



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré- Mo- bi	 *05095890*	MONITEUR BELGE	
		DIRECTION 29-6-2005 ATSBLAS	TRIBUNAL DE COMMERCE 24-06-2005 NIVELLES Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

THE COUNTRY GARDEN

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue Albert 1^{er} 74 - 1342 Limelette

N° d'entreprise : 0454 357.403

Objet de l'acte : **Conversion à l'euro - augmentation de capital - adaptation des statuts - transfert du siège**

D'un procès-verbal dressé le six juin deux mil cinq par Maître vander Borgh, notaire à la résidence de Schaerbeek, enregistré trois rôles sans renvoi au 1^{er} bureau de l'Enregistrement de Woluwé le neuf juin deux mil cinq, volume 19, folio 77, case 01. Reçu vingt-cinq euros (25€) Le Receveur a.i. L'inspecteur Principal a.i. (signé) D.PLUQUET

il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1 L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales. En conséquence, l'assemblée générale décide que le capital social s'élevant à sept cent cinquante mille (750.000,-) francs belges sera représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

2 L'assemblée décide de convertir, d'exprimer et de fixer à dater de ce jour le capital social en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) au prix de un euro (1,00 €) pour quarante virgule trente-trois nonante-neuf francs belges (40,3399 BEF).

3 L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01 €) à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €) par incorporation d'un montant de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 €) à prélever sur le compte « bénéfice reporté » tel que ce compte se trouve repris dans les comptes annuels de la société clôturés au 30 juin 2004, sans création de nouvelles parts sociales, mais moyennant augmentation de la valeur intrinsèque de chacune d'elles.

4 L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article cinq des statuts comme suit

« Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euros (18 600,00 €). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième (1/750ème) du capital social »

5 L'assemblée générale décide d'adapter les statuts comme suit :

- le remplacement, aux articles 6 et 10 des statuts, des mots suivants : « registre des associés » par les mots : « registre des parts ».

- le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 13 des statuts, des mots suivants « l'article 130 alinéa 4 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots suivants : « l'article 257 alinéa 3 du Code des Sociétés »

- le remplacement de l'article 14 par le texte suivant « En cas de conflit ou de dualité d'intérêts entre un gérant et la société, la procédure prévue aux articles 259 et suivants du Code des Sociétés est d'application »

- le remplacement, à l'article 20 des statuts, des mots suivants : « conformément à l'article 137 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots suivants « conformément au Code des Sociétés ».

- le remplacement, à l'article 24 des statuts, des termes suivants : « aux dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots suivants : « aux dispositions du Code des Sociétés ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature



Volonté de la société

6. L'assemblée décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante Avenue Maupassant 17 bte 4 à 1300 Wavre, avec effet à dater de ce jour. L'assemblée décide en conséquence d'adapter l'article 2 des statuts pour le mettre en conformité avec la décision qui précède.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,
Pierre-Paul vander BORGHT
Notaire

Déposé ce jour . statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2005 - Annexes du Moniteur belge